Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet d'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation BIOMETHANE DU CHAUNOIS à SAINT-AUBIN (02300)

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: BIOMETHANE DU CHAUNOIS

N° SIRET: 83458231400011 Forme juridique: Société par actions simplifiée

Qualité du signataire: Monsieur Thierry LEMOINE (Président de la SAS)

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 06 86 68 24 67 Adresse électronique: orgival@wanadoo.fr

N° voie: 28 Type de voie: Nom de voie:

Lieu-dit ou BP: hameau d'Orgival

Code postal: 02300 Commune: TROSLY-LOIRE

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☑

Nom, prénom: LEMOINE Thierry Société: Biométhane du Chaunois

Service: Fonction: Président

Adresse

N° voie: 28 Type de voie: Nom de voie:

Lieu-dit ou BP: hameau d'Orgival

Code postal: 02300 Commune: TROSLY-LOIRE

N° de téléphone 06 86 68 24 67 Adresse électronique orgival@wanadoo.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie | Type de voie RD | Nom de la voie RD 934

Lieu-dit ou BP lieu-dit "Au-dessus du Pré Carbin "

Code postal 02300 Commune SAINT-AUBIN

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☑ Non ☐

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée : Unité de méthanisation actuelle ; Saint-Aubin (02300),

lagunes de Morsain (02290), de Trosly-Loire (02300), de Pont-Saint-Mard (02380), Coucy-le-Château-Auffrique (02380)

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société BIOMETHANE DU CHAUNOIS exploite une unité de méthanisation sur la commune de SAINT-AUBIN dans l'Aisne. L'installation valorise actuellement environ 10 900 t/an (environ 29 t/j) de déchets agricoles et de sous-produits végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire. Elles est soumise actuellement à déclaration avec contrôle, au titre de la rubrique 2781-1 (capacité < 30 t/j), et de l'ancienne rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées.

La société BIOMETHANE DU CHAUNOIS projette d'augmenter sa capacité de traitement à 22 930 t/an soit 63 t/j.

Principe de la méthanisation :
La méthanisation est un processus naturel de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Elle est assurée par l'action de microorganismes.
Elle produit un biogaz, qui, une fois épuré ,est de qualité identique au gaz naturel. Elle produit également un digestat stabilisé utilisable comme fertilisant ou amendement organique.
Le procédé retenu est de type mésophile en voie liquide continue.

LE SITE COMPORTE ACTUELLEMENT LES INSTALLATIONS SUIVANTES :
- trois silos existants extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos sont bordés de murs de 3m. Ils sont accessibles par les deux extrémités.
- Une trémie d'insertion des matières solides.
- Une installation de méthanisation comprenant :
  => un digesteur de 2285 m3 ;
  => un post-digesteur de 2285 m3 ;
  => une cuve de stockage de digestat de 3885 m3 ;
  => Chaque digesteur/post-digesteur est surmonté d'un gazomètre de 782 m3 (double membrane en PVC souple renforcé)
  => La cuve de stockage de digestat est surmonté d'un gazomètre d'environ 1800 m3 (double membrane en PVC souple renforcé).
- Une lagune géomembrane pour le stockage du digestat de 5 500 m3.

- Des installations de valorisation du biogaz :
  => Un système de désulfuration par injection d'oxygène dans les gazomètres ;
  => Une installation pour l'épuration du biogaz par filtration membranaire ;
  => Une torchère de sécurité.

- Une chaudière biogaz en container de 300 kWth

- Un chargeur ;
- Un groupe électrogène pour l'alimentation de secours des principaux organes de sécurité ;
- Des voiries et parking, un pont bascule, un local de contrôle et de surveillance.

Un poste d'injection du biométhane dans le réseau GrDF a été installé en limite du site. Il ne fait pas partie du périmètre de l'installation classée ; il appartient à GrDF et est exploité par GrDF.

LE PRESENTE DEMANDE INDUIT DES MODIFICATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET LA CREATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS :

• La mise en service d'une seconde trémie d'insertion ;
• Le post-digesteur va être utilisé comme un second digesteur en parallèle du premier
• La cuve de stockage de digestat va être utilisée comme un post-digesteur.
• Le stockage du digestat dans la lagune de stockage, sur le site de méthanisation, et dans 5 lagunes à créer situées dans les secteurs d'épandage.

Afin d'avoir une capacité de stockage de digestat suffisante et faciliter les épandages, ce projet est en effet associé à la création de 5 lagunes géomembranes déportées de volumes utiles :
- 6 000 m3 (Morsain – lagune de Forêts),
- 3 000 m3 (Trosly-Loire – lagune Sud d'Orgival),
- 3 000 m3 (Trosly-Loire – lagune du Vieil Orgival),
- 4 000 m3 (Pont-Saint-Mard – lagune de Bonnemaison),
- 2 000 m3 (Coucy-le-Château-Auffrique – lagune de Nogent).

Ces lagunes sont situées dans les secteurs d'épandage prévus.
Ces volumes s'ajoutent à celui de de 5500 m3 de la lagune implantée sur le site de méthanisation.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☑

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781.1.b	Méthanisation de matières agricoles, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement de 63 t/j (22 930 t/an composées principalement de CIVE et autres matières végétales agricoles ou d'industries agro-alimentaires) Capacité de production de biogaz pour l'ensemble 2781 : 10 750 Nm^3/j (450 Nm3/h)	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☑

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☑	☐	Site de méthanisation et lagunes non situés en ZNIEFF. Seules certaines parcelles concernées par le plan d'épandage interfèrent en partie avec une ZNIEFF. Voir détails en PJ 19 - Sensibilité environnementale.
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	Site de méthanisation, lagunes et parcelles d'épandage non situés en zone couverte par un APB. Les plus proches sont les "Pelouses Calcaires du Soissonnais" (Pommiers).
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☑	☐	Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre du réseau routier national et du réseau ferroviaire du département. La RD1 concerne notamment la commune de Coucy-le-Château. Site de méthanisation et lagunes non situés dans la zone d'influence.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	L'unité de méthanisation et les lagunes projetées n'interfèrent avec aucun monument historique inscrit ou classé, ni avec un périmètre de protection. Aucun site patrimonial (inscrit ou classé) n'est concerné par le projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☑	☐	L'unité de méthanisation est située sur la commune de Saint-Aubin soumise au PPRN Inondation et coulées de boue de Camelin à Guny, approuvé le 11 février 2009. L'unité est alors située en zone "blanche" non directement exposée aux risques. Les communes de Morsain, Pont-Saint-Mard, Coucy-le-Château-Auffrique et Trosly-Loire ne sont pas soumises à un PPRN ou à un PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☑	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☑	☐	ZRE 03001 de la Nappe de l'Albien - Masse d'eau HG218. Le projet n'induit la création d'aucun forage.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	
Dans un site inscrit ?	☐	☑	Les sites inscrits les plus proches consistent au centre urbain de Soissons et aux grottes de Chapaumont.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	La ZPS "Moyenne Vallée de l'Oise" est la plus proche (4,5 km) de l'UM ; La ZPS "Forêts Picardes : massif de Saint-Gobain" d'une lagune (voir pièce jointe n°13).
D'un site classé ?	☐	☑	Le Rocher de la Pierre Frite à Crouy est le site classé le plus proche du secteur projet.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC[1]**	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	☐	Pour fluidifier le mélange, il prévu de diluer avec environ 1 000 m^3/an d'eau. Les eaux de pluie souillées pourront avoir cette vocation. En complément, l'unité de méthanisation est raccordée au réseau AEP.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	

1 Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	Pas de terrassement à prévoir sur le site de méthanisation. Pour les lagunes, les déblais serviront à réaliser le talutage périphérique à la lagune.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	☐	Le site de méthanisation est existant. Pour les lagunes, les parcelles retenues sont cultivées. Elles s'insèrent sur des zones de grandes cultures. Les lagunes ne sont pas concernées par les ZNIEFF ou sites Natura 2000 (cf pièces jointes n°13 et 19).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	☐	Compte tenu de leur éloignement, des espèces et habitats ayant justifiés leur classement, d'absence de connexion hydrographique, aucune incidence sur les sites Natura 2000 identifiés les plus proches n'est à prévoir dans le cadre du projet. Le sites le plus proche (voir la pièce jointe n°13) : La ZPS FR2212002 – Forêts Picardes : massif de Saint-Gobain (à 5 km au Nord-est du site de méthanisation ; 1,1 km au Nord-ouest de la lagune de Coucy-le-Château-Auffrique). Les épandages ne seront pas réalisés en zone Natura 2000.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	Le site de méthanisation et les lagunes sont éloignées des ZNIEFF ou autre zonage de protection du patrimoine naturel (cf PJ n°19). Les surfaces du parcellaire d'épandage concernée par une ZNIEFF sont déjà exploitées et les habitats sont par conséquent différents de ceux visés par les ZNIEFF. D'autre part, des épandages d'engrais organiques ou minéraux sont déjà réalisés sur ces surfaces. La fertilisation est raisonnée en fonction du besoin des cultures. Ainsi, le projet d'épandage des digestats ne va pas engendrer d'effets supplémentaires directs ou indirects sur les ZNIEFF.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☑	☐	☐	Le site de méthanisation est existant. La réalisation des 5 lagunes nécessitent des emprises sur des espaces agricoles : il sera consommé de l'ordre de 13000m^2,en cumulé, de terrains agricoles. On rappellera que la méthanisation, et donc les stockages annexes de digestat, sont à considérer comme des activités agricoles.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	Site de méthanisation et lagunes externes sont implantés en zones agricoles éloignées des zones d'activités industrielles.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☑	☐	☐	Aléa retrait gonflement des argiles faible (sur le secteur des lagunes de Pont-Saint-Mard, Morsain, Trosly), à moyen (pour celui de la lagune de Coucy et de l'unité de méthanisation). Aléa sismique : 1 (très faible)

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	Le site recevra uniquement des déchets agricoles de matières végétales brutes. Les épandages de digestat seront réalisés à plus de 50 m des habitations.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	☐	En fonctionnement courant : trafic faible (environ 10 rotations de camions/tracteurs par jour pour apports, et expéditions de digestat vers les lagunes). En pointe (période d'ensilage de CIVE, 2 semaines par an) : environ 50 rotations/j de tracteurs sur chemins agricoles essentiellement.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☑ ☑	☐ ☐	☐ ☐	La seule source importante de bruit sur le site est l'unité d'épuration. Néanmoins les niveaux sonores sur site restent limités, et l'habitation tiers la plus proches (lieu-dit Beauvoir) reste éloignée d'environ 330 m. Des mesures seront réalisées dans l'année suivant l'obtention de l'enregistrement. Les seules nuisances sonores présentes en situation actuelle sont liées au trafic routier et aux brèves périodes d'activité agricole riveraine.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	Pas d'émissions d'odeurs au niveau des digesteurs. Émissions faibles sur stockages d'ensilage. Émissions modérées lors des chargements de trémies (1 heure par jour). Émissions faibles au niveau des stockages de digestat (destruction de la plupart des molécules odorantes en méthanisation). Émissions d'ammoniac réduites lors des épandages grâce aux techniques d'épandage + épandage à 50 m des tiers. Les tiers sont à plus de 250 m du site de méthanisation et des lagunes.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	Le site n'est pas éclairé en permanence la nuit. Il n'y a pas de personnel présent sur site la nuit hors cas exceptionnel.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	☐	Il s'agit de rejets très limités : gaz de combustion de la chaudière biogaz de faible puissance ; rejet de offgaz issu de l'épuration composé essentiellement de CO2 et de traces de méthane.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparèment et envoyées dans un ouvrage d'infiltration/régulation, après passage dans un séparateur / débourbeur. Les jus et eaux pluviales sales issus des silos sont envoyés en méthanisation ou en stockage de digestat.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☑	☐	Les jus et eaux sales issus des silos sont envoyés en méthanisation ou en stockage de digestat. Le digestat est valorisé par retour au sol
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	Le digestat produit est stocké sur site ou en stockage déporté, dans des lagunes dédiées, pour être ensuite valorisé en plan d'épandage. Les stockages permettent de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage. Très faible production de déchets "ménagers". Déchets dangereux : produits de maintenance en quantité très faible, charbons actifs usagés (2t/an environ), curage séparateur débourbeur : traitement en filière spécialisée.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	Le site de méthanisation et les lagunes sont implantés sur des parcelles agricoles sur des zones de cultures. Absence de monument ou site classé à leur proximité. Coucy-le-Château-Auffrique et Morsain font l'objet d'un zonage de présomption de prescription archéologique. Les parcelles d'implantation des lagunes sont situées hors zones de sensibilité. Le projet peut faire l'objet d'une transmission et d'un avis du SRA.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquelles :

Absence d'installation classée à moins de 500 m.
Pas de superposition de plan d'épandage.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Sites d'implantation du méthaniseur et des lagunes en secteurs agricoles à plus de 250 m des tiers.

Plan d'épandage réalisé selon le principe d'équilibre de fertilisatio

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Lorsque le site sera mis à l'arrêt définitif, il sera mis en sécurité (évacuation des produits dangereux et évacuation des déchets, suppression des risques d'incendie et d'explosion).

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant propose de remettre le site dans un état compatible avec une activité agricole.

Pour les lagune à créer et le le site de méthanisation : voir les lettres des maires et propriétaires concernés en PJ n°8 et PJ n°9.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Trosly - Loire Le 16/7/20

Signature du demandeur

SAS BIOMETHANE DU CHAUNOIS
28 Hameau d'Orgival
02300 TROSLY-LOIRE
Tél. 03 23 38 86 41
Email : orgival@wanadoo.fr
Siret 834 582 314 00011
TVA : FR 26 834 582 314

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☑ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☑

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☑

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☑
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☑
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☑
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☑
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☑
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☑
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☑
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :
Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Voir le dossier de demande d'enregistrement joint et son sommaire.	